



RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 00506

Numéro SIREN : 487 683 518

Nom ou dénomination : SCI MARTI II

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2015 sous le numéro de dépôt 3640

SCI MARTI II
Société Civile Immobilière
Au capital de 10 500 euros
Siège social : 81 Boulevard de l'Europe – ZA L'Anjoly – 13127 Vitrolles
RCS SALON DE PROVENCE n °487 653 518

Assemblée générale extraordinaire du 31/01/2013

A Vitrolles

Le trente et un janvier deux mille treize

A dix heures

Les associés se sont réunis sur convocation régulière de la gérance remise en mains propres le 16/01/2013.

Il a été établit une feuille de présence signée par tous les associés présents.

Sont présent ou représentés :

- Monsieur Fethi KAYHAN détenant 100 parts
- Monsieur Volkan KAYHAN détenant 100 parts
- Madame Elif KIRAR détenant 100 parts
- Mademoiselle Dilek KAYHAN détenant 100 parts
- Mademoiselle Fatma KAYHAN détenant 100 parts
- Monsieur Hakan KAYHAN détenant 150 parts

Les associés présents ou représentés disposent ensemble de 650 parts sur les 700 parts formant le capital de la société.

Monsieur *Volkan KAYHAN* préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble au moins le quart des parts sociales. S'agissant d'une première convocation, le quorum est atteint et l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose et met à la disposition des associés les documents suivants :

- Les copies des convocations des associés;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que tous les documents prévus par réglementation et les statuts ont bien été adressés aux associés avec la convocation.

Ils ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs.

Le président donne lecture aux associés du rapport de la gérance.

Une discussion sans débat s'engage entre les associés.

Plus personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du décès de Monsieur KAYHAN Hikmet et de l'acte de notoriété qui en découle, décide d'agréer, comme nouvel associé Mademoiselle KAYHAN Meltem demeurant Quartier le Thoes, Chemin du Puisatier – 13700 MARIGNANE.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu de la résolution qui précède, décide, pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital, de modifier l'article 7 des statuts qui sera rédigé ainsi :

« Le capital social de la société est fixé à la somme de 10 500 euros

Il est divisé en 700 parts sociales de 15 euros chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

Monsieur Fethi KAYHAN, cent parts numérotées de 1 à 100, ci	100
Madame Elif KIRAR, cent parts numérotées de 101 à 200, ci	100
Monsieur Volkan KAYHAN, cent parts numérotées de 201 à 300, ci	100
Mademoiselle Dilek KAYHAN, cent parts numérotées de 301 à 400, ci	100
Mademoiselle Fatma KAYHAN, cent parts numérotées de 401 à 500, ci	100

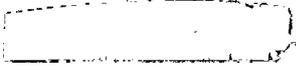
Mademoiselle Fatma KAYHAN, cent parts numérotées de 401 à 500, ci	100
Monsieur Hakan KAYHAN, cent parts numérotées de 551 à 700, ci	150
Mademoiselle Meltem KAYHAN, cinquante parts numérotées de 501 à 551, ci	50
Total égal au nombre de parts composant le capital social:	700

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

M Volkan KAYHAN 	M Fethi KAYHAN 
	M Hakan KAYHAN 
Mme Elif KAYHAN 	Mlle Fatma KAYHAN 
Mlle Dilek KAYHAN 	

ST/MD/AB
NOTORIETE

Après les décès de Monsieur et Madame Hikmet KAYHAN

L'AN DEUX MILLE TREIZE
LE VINGT-TROIS JANVIER

Maître Swannie TAUTE Swannie TAUTE, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle "Vincent DAVID, Eric BARRANDE, Jean-Fabrice ANSELMO et Jean-Pierre LAMETA, Notaires Associés ", titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à AIX EN PROVENCE, 9 bis, Place John Rewald, soussignée,

A reçu le présent acte authentique de **NOTORIETE** à la requête de :

1°) Monsieur Monsieur Hakan **KAYHAN**

2°) Mademoiselle Mademoiselle Meltem **KAYHAN**

Demeurant tous deux à MARIGNANE (13700), Quartier Le Thoes,
Rue Saint-Jacques,

Ci-après plus amplement dénommés.

PRESENCE

Monsieur Hakan **KAYHAN** et Mademoiselle Meltem **KAYHAN** sont ici présents.

DENOMINATIONS

Il est précisé que, dans cet acte, les termes DEFUNTS et AYANTS DROIT désignent respectivement les personnes décédées et ceux habiles à recueillir leur succession.

DECLARATIONS

LES AYANTS DROIT ont, par ces présentes, déclaré avoir parfaitement connu les "DEFUNTS" ; ils ont en outre attesté pour vérité, comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle :

- que lesdits DEFUNTS sont décédés aux lieux et dates ci-après indiqués;
- qu'après leur décès et jusqu'à ce jour il n'a pas été dressé d'inventaire ;
- qu'on ne leur connaît pas de dispositions testamentaires ou autres à cause de mort autres, le cas échéant, que celles ci-après énoncées ;
- et que la dévolution de leur succession s'établit ainsi qu'il est indiqué ci-après.

LES AYANTS DROIT affirment en outre, dans les termes de l'article 730-1 alinéa 4 du Code Civil, et sans prise de qualité, en vertu de l'article 730-2 du même code, qu'ils ont seul vocation à recueillir la totalité des successions des DEFUNTS, en vertu des dévolutions successorales ci-après établies.

-I- Décès de Madame Melek KAYHAN née KIRAR

PREMIER DEFUNT

Madame Melek **KIRAR**, en son vivant sans profession, épouse de Monsieur Hikmet **KAYHAN**, demeurant à MARIGNANE (13700), rue Saint-Jacques, Quartier Le Thoës,

Née à KIZILCAHAVLU (TURQUIE), le 7 mars 1960,

De nationalité turque,

Initialement mariée sous l'ancien régime légal turc de la séparation de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à KIZILCAHAVLU (TURQUIE), le 2 novembre 1982 ;

Mais ayant ensuite été soumise au nouveau régime légal turc de la "participation aux acquêts", entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002, à défaut d'avoir exercé l'option dont elle bénéficiait conjointement avec son époux avant le 1^{er} janvier 2003 ;

Ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Décédée à MARIGNANE (13700), le 15 novembre 2008.

ABSENCE DE DISPOSITION À CAUSE DE MORT

On ne lui connaît aucune disposition de dernières volontés et il résulte d'un compte rendu d'interrogation du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés ci-annexé qu'aucun testament ou donation à cause de mort n'y a été mentionné.

DEVOLUTION SUCCESSORALE CONJOINT

Monsieur Hikmet **KAYHAN**, ci-après plus amplement nommé, qualifié et domicilié, aujourd'hui DEUXIEME DEFUNT.

Ayant vocation à recueillir, à son choix l'usufruit de tous les biens existant au jour du décès, ou le quart en propriété de la succession conformément à l'article 757 du Code Civil.

Conformément à l'article 758-4 du Code Civil, Monsieur Hikmet **KAYHAN** n'ayant pas exercé son option de son vivant, il est réputé avoir opté pour l'usufruit de tous les biens dépendant de la succession de son épouse.

HERITIERS

1°/ Monsieur Monsieur Hakan **KAYHAN**, électricien, demeurant à MARIGNANE (13700), Quartier le Thoes, Rue Saint- Jacques,
Né à MARSEILLE (13014), le 8 mars 1984,
De nationalité française,
Célibataire majeur,
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité

2°/ Mademoiselle Mademoiselle Meltem **KAYHAN**, assistante d'éducation, demeurant à MARIGNANE (13700), Quartier Le Thoes, Rue Saint-Jacques,
Née à MARSEILLE (13014), le 6 juillet 1986,
De nationalité Française,
Célibataire majeure,
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Ses DEUX enfants comme étant issus de son union avec Monsieur Hikmet **KAYHAN**,

Seuls habiles à se dire et porter **HERITIERS** ensemble pour la **TOTALITE** de la succession, ou chacun divisément pour **LA MOITIE (1/2)** sauf les droits en usufruit du conjoint survivant depuis lors décédé.

-II- Décès de Monsieur Hikmet KAYHAN

DEUXIEME DEFUNT

Monsieur Hikmet **KAYHAN**, en son vivant en invalidité, demeurant à MARIGNANE (13700), Rue Saint-Jacques, Quartier le Thoes,
Né à KIZILCAHAVLU (TURQUIE), le 3 avril 1952,
De nationalité turque,
Veuf en uniques noces de Madame Melek **KIRAR**,
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,
Décédé à MARIGNANE (13700), le 6 novembre 2012

ABSENCE DE DISPOSITION À CAUSE DE MORT

On ne lui connaît aucune disposition de dernières volontés et il résulte d'un compte rendu d'interrogation du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés ci-annexé qu'aucun testament ou donation à cause de mort n'y a été mentionné.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

HERITIERS

1°/ Monsieur Monsieur Hakan **KAYHAN**,

2°/ Mademoiselle Mademoiselle Meltem **KAYHAN**,

Tous deux ci-dessus plus amplement dénommés et domiciliés.

Ses **DEUX enfants** comme étant issus de son union avec Madame Melek **KIRAR**.

Seuls habiles à se dire et porter **HERITIERS** ensemble pour la **TOTALITE** de la succession, ou chacun divisément pour **LA MOITIE (1/2)**.

ANNEXES

Demeureront ci-annexés après mention :

- un extrait de l'acte de décès de Madame Melek **KIRAR**,
- un extrait de l'acte de décès de Monsieur Hikmet **KAYHAN**,
- les deux certificats délivrés par le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés.

MENTION DES PIECES JUSTIFICATIVES

Il a été communiqué au notaire soussigné les pièces d'état civil suivantes :

- livret de famille des DEFUNTS,
- copies conformes des actes de naissance des AYANTS DROIT.

AVERTISSEMENTS

1°) Chacun des AYANTS DROIT reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné qu'une fausse affirmation dans ses déclarations serait sanctionnée civilement, outre d'éventuels dommages et intérêts, par les peines de recel ayant pour effet de faire perdre à l'auteur tous droits sur le bien recelé et de le rendre responsable du passif sans limitation, conformément à l'article 730-5 du Code Civil.

2°) Chacun des AYANTS DROIT reconnaît en outre que le notaire soussigné l'a informé de l'obligation qui incombe aux successibles de déposer une déclaration de succession conforme aux prescriptions de l'article 800 du Code général des impôts et de payer les droits de mutation à titre gratuit au Service des Impôts des Entreprises du domicile des DEFUNTS, dans les six mois de son décès.

3°) En cas de biens immobiliers, chacun des AYANTS DROIT reconnaît que, conformément aux lois et décrets en vigueur, le notaire soussigné l'a informé de l'obligation qui incombe aux successibles de faire constater dans une attestation notariée, et dans le délai prévu, toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers pouvant dépendre de cette succession, ce dont il a requis le notaire.

FRAIS

Le coût du présent acte sera supporté et acquitté par les AYANTS DROIT.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où cela s'avérera nécessaire.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes et à des fins foncières, comptables et fiscales. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données concernant les parties auprès du Correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr.

DONT ACTE, sur CINQ (5) pages.

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.
A la date sus indiquée.

La lecture du présent acte a été donnée aux AYANTS DROIT et la signature de ceux-ci sur ledit acte a été recueillie par le notaire soussigné.

Et le notaire a signé le même jour.

Suivent les signatures.

Droits d'enregistrement sur état : 25 €

Suit la teneur des annexes :



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

ACTE DE DÉCÈS

- COPIE INTÉGRALE -
Année 2012 / N° 406

Annulé à la minute d'état civil reçu

par M^e TAURE, notaire à Aix

sous le n° 83.013

ACTE DE DECES N° 406
Hikmet KAYHAN

Date et heure du décès : le six novembre deux mil douze à une heure
Lieu : Marignane (Bouches-du-Rhône), en son domicile, Rue Saint Jacques, Quartier le Toes

NOM : KAYHAN
Prénom : Hikmet
né le : 3 avril 1952
à : Kizilcahavlu (Turquie)
profession : maçon

fil(s) de : Halil KAYHAN, retraité, domicilié, Kizilcahavlu (Turquie)
et de : Fatma SUVARI, décédée
Veuf de : Melek KIRAR

Déclarant : Eric MANCINI, 47 ans, Conseiller Funéraire exerçant à Marignane (Bouches-du-Rhône) 4 rue du Souvenir Français

Date et heure de l'acte : le 6 novembre 2012 à 11 heures 42 minutes
Après lecture faite et invitation à lire l'acte, Nous, Audrey GUIDICE épouse MANCINI, Officier d'Etat Civil par délégation, avons signé avec le déclarant.

Suivent les signatures

Mentions Marginales

Néant

Pour copie conforme.

à Marignane,
le 6 novembre 2012
L'Officier de l'Etat Civil





Etat-Civil

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE MARIGNANE

BOUCHES-du-RHÔNE

ACTE DE DÉCÈS

- COPIE INTÉGRALE -
Année 2008 / N° 365

Accusé de réception
PAR M^{me} TAUTE
le 23.01.13

DÉCÈS - N° 365 - de Melek KIRAR -

Le quinze novembre deux mil huit à vingt trois heures trente minutes est décédée, en son **** domicile, Rue Saint Jacques, Quartier Le Toes : Melek KIRAR, née à Kizilcahavlü ***** (Turquie), le 7 mars 1960, sans profession; fille de Süleyman KIRAR, décédé et de Laver, ** couturière. Epouse de Hikmet KAYHAN.*****

Dressé le 17 novembre 2008 à 10 heures 14 minutes sur la déclaration de Eric MANCINI, 43 * ans, conseiller funéraire pompes funèbres GRAUGNARD, domicilié 4 rue du Souvenir **** Français à Marignane (B.du.R), qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, **** Nicolas VENTOSO-YOUTCHENKO, Officier d'Etat-Civil par délégation.*****

Suivent les signatures

Mentions Marginales

Néant

Pour copie conforme.

à Marignane,
le 17 novembre 2008
L'Officier de l'Etat Civil



 **ADSN** au service du développement notarial
Fichier central de dispositions de dernières volontés (FGDDV)

ADSN 85 avenue des Logisiers 13107 VENELLES cedex
TEL: 0 800 803 665 - Fax: 04 42 54 41 58
adsn.kcdv@notaires.fr

 **afao**
ISO 9001

Annexé à la minute en date du 19/12/2012
par M^{re} TAUTE, notaire à Aix
Quartier n° 23.01.13

ETUDE : 13038
Référence : STMDAB

Maîtres DAVID, BARRANDE, ANSELMO & LAMETA
NOTAIRES ASSOCIES
"LES PATIOS DE FORBIN" PL J. REWALD
13100 AIX EN PROVENCE

Folio 1 / 1

19/12/2012

 **ADSN** Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 85 avenue des Logisiers 13107 VENELLES cedex - Tél: 0 800 803 665 - Fax: 04 42 54 41 58
adsn.kcdv@notaires.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2012121980029

Nom : KIRAR

Sexe : F

Prénoms : Melek

Né(e) le : 07/03/1960 à : KIZILCAHAVLU, TURQUIE

Conjoint : KAYHAN

Date de décès : 15/11/2008

Aucune inscription au Fichier Central en date du 19/12/2012



Folio 1 / 1



ADSN

au service du développement notarial
Fichier central de dispositions de dernières volontés (FCDDV)

ADSN 85 avenue des Logesons 13107 VENELLES cedex
Tél.: 0 800 803 865 - Fax: 04 42 54 41 58
adsn.fcddv@notaires.fr



ETUDE : 13038
Référence : STMDAB

APPROUVÉ À LA REQUÊTE DE
Monsieur TAUTE
Membre du B. O. N. B.

Maîtres DAVID, BARRANDE, ANSELMO & LAMETA
NOTAIRES ASSOCIÉS
"LES PATIOS DE FORBIN" PL. J. REWALD
13100 AIX EN PROVENCE

Folio 1 / 1

19/12/2012



ADSN

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 85 avenue des Logesons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 803 865 - Fax: 04 42 54 41 58
adsn.fcddv@notaires.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2012121980010

Nom : KAYHAN

Sexe : M

Prénoms : Hikmet

Né(e) le : 03/04/1952 à : KIZILCAHAVLU, TURQUIE

Conjoint : KIRAR

Date de décès : 06/11/2012

Aucune inscription au Fichier Central en date du 19/12/2012

Folio 1 / 1

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
« MARTI II »

AU CAPITAL DE 10 500 EUROS

SIÈGE SOCIAL
81 BOULEVARD DE L'EUROPE
Z.A DE L'ANJOLLY
13 127 VITROLLES

STATUTS

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE MARIGNANE

Le 16/12/2005 Bordereau n°2005/940 Case n°14

Ext 2086

Enregistrement : Exonéré

Timbre : 180 €

Total liquidé : cent quatre-vingts euros

Montant reçu : cent quatre-vingts euros

L'Agent

DUPLICATA

Jacqueline MUGERAI

Agent des Impôts

STATUTS M. A. SOUR

EN DATE DU 31/01/2013

"Cahier Conforme"

[Signature]

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

"MARTI II"

Au capital de 10 500 euros

81 Boulevard de l'Europe

Z.A de l'Anjolly

13 127 VITROLLES

Les soussignés :

Monsieur Fethi KAYHAN

Né le 30 novembre 1945 à Kizilcahavlú (Turquie)

De nationalité turque

Marié sans contrat avec Madame Elif KIRAR.

Demeurant Quartier le Thoes – Chemin du Puisatier – 13 180 GIGNAC LA NERTHE.

Madame Elif KIRAR, épouse KAYHAN

Née le 14 mai 1957 à Kizilcahavlú (Turquie)

De nationalité française

Mariée sans contrat avec Monsieur Fethi KAYHAN

Demeurant Quartier le Thoes – Chemin du Puisatier – 13 180 GIGNAC LA NERTHE.

Monsieur Volkan KAYHAN

Né le 20 février 1978 à Marseille

De nationalité française

Célibataire

Demeurant Quartier le Thoes – Chemin du Puisatier – 13 180 GIGNAC LA NERTHE.

Mademoiselle Dilek KAYHAN

Née le 20 novembre 1979 à Marseille

De nationalité française

Célibataire

Demeurant Quartier le Thoes – Chemin du Puisatier – 13 180 GIGNAC LA NERTHE.

Mademoiselle Fatma KAYHAN

Née le 17 septembre 1982 à Marseille

De nationalité française

Demeurant Quartier le Thoes – Chemin du Puisatier – 13 180 GIGNAC LA NERTHE.

Monsieur Hikmet KAYHAN

Né le 03 avril 1952 à Kizilcahavlú (Turquie)

De nationalité turque

Marié sans contrat avec Madame Melek KIRAR

Demeurant Quartier le Thoes – Chemin du Puisatier – 13 700 MARIGNANE.

Monsieur Hakan KAYHAN
Né le 08 mars 1984 à Marseille
De nationalité française
Célibataire
Demeurant Quartier le Thoës – Chemin du Puisatier – 13 700 MARIGNANE.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1-FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition de terrains, la construction de biens immobiliers en vue de l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits biens et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SCI MARTI II

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 81 Boulevard de l'Europe – Z.A de l'Anjolly – 13 127 VITROLLES.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5-DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6-APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Par Monsieur Fethi KAYHAN la somme de	1 500 euros.
Par Madame Elif KIRAR la somme de	1 500 euros.
Par Monsieur Volkan KAYHAN la somme de	1 500 euros.
Par Mademoiselle Dilek KAYHAN la somme de	1 500 euros.
Par Mademoiselle Fatma KAYHAN la somme de	1 500 euros.
Par Monsieur Hikmet KAYHAN la somme de	1 500 euros.
Par Monsieur Hakan KAYHAN la somme de	1 500 euros.

Soit au total la somme de **10 500 euros**, sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour, la somme de 105 euros, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la SOCIETE GENERALE ainsi que les associés le reconnaissent.

Le surplus de ladite somme, représentant le solde des apports, sera versé dans la caisse sociale, sur appel de la gérance.

ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **10 500 euros**.

Il est divisé en 700 parts de 15 euros chacune, libérées du centième, numérotées de 1 à 700, lesquelles sont attribuées comme suit :

Monsieur Fethi KAYHAN, cent parts numérotées de 1 à 100, ci	100
Madame Elif KIRAR, cent parts numérotées de 101 à 200, ci	100
Monsieur Volkan KAYHAN, cent parts numérotées de 201 à 300, ci	100

Mademoiselle Dilek KAYHAN, cent parts numérotées de 301 à 400, ci	100
Mademoiselle Fatma KAYHAN, cent parts numérotées de 401 à 500, ci	100
Monsieur Hikmet KAYHAN, cent parts numérotées de 501 à 600, ci	100
Monsieur Hakan KAYHAN, cent parts numérotées de 601 à 700, ci	100

Total égal au nombre de parts composant le capital social: **700**

Suite au décès de Monsieur KAYHAN Hikmet, à l'acte de notoriété qui en découle et au procès-verbal d'agrément d'un nouvel associé en date du 31/01/2013, les parts sociales sont réparties de la manière suivante :

Monsieur Fethi KAYHAN, cent parts numérotées de 1 à 100, ci	100
Madame Elif KIRAR, cent parts numérotées de 101 à 200, ci	100
Monsieur Volkan KAYHAN, cent parts numérotées de 201 à 300, ci	100
Mademoiselle Dilek KAYHAN, cent parts numérotées de 301 à 400, ci	100
Mademoiselle Fatma KAYHAN, cent parts numérotées de 401 à 500, ci	100
Monsieur Hakan KAYHAN, cent parts numérotées de 551 à 700, ci	150
Mademoiselle Meltem KAYHAN, cinquante parts numérotées de 501 à 551, ci	50
Total égal au nombre de parts composant le capital social:	700

ARTICLE 8-MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9-COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10-REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

2. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

3. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12-INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13-CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

AGREMENT

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois suivant la tenue de la susdite assemblée.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, par décision collective extraordinaire, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14-DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 15-GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société SCI MARTI II", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 16-DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, si celui-ci n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 17-EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2006.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulatif des produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 18-AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 19-TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 20-DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne sont sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 21-LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 22-CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23-REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Vitrolles
Le 14 décembre 2005

En 5 exemplaires

lu et approuvé
[Signature]

lu et approuvé
[Signature]

lu et approuvé
[Signature]

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé
[Signature]

[Signature]

[Signature]

lu et approuvé

[Signature]

IK FK HK HK FK FK IK